

Québec, le 13 décembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Information et statistiques sur les professeurs du Québec
Notre dossier : 16310/17-206

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Le nombre d'élèves et de gens certifiés pour être professeur n'ayant pas de permanence.

Vous trouverez en annexe un document qui répond partiellement à votre demande. En effet, celui-ci fait référence au personnel enseignant des commissions scolaires et ne comprend pas le personnel enseignant des établissements privés. À titre d'information, ETP signifie « Enseignant régulier temps plein ». Seul ce statut d'engagement permet d'accéder à une permanence après deux années complètes de service continu auprès d'une commission scolaire.

De plus, pour certains statuts d'engagement, comme à la leçon ou à taux horaire, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner. Vous trouverez ci-joint les articles 23 à 25 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « la Loi ») concernant les exceptions applicables.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG

p. j. 3

Personnel enseignant des commissions scolaires par statut d'engagement
Année scolaire 2015-2016
(Excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)

Statut d'engagement	2015-2016	
	Individus	ETP
Ens. régulier temps plein permanent	50 721	45 414,32
Ens. Régulier temps plein en acquisition de permanence	7 377	6 053,88
Ens. temps partiel	21 447	13 895,81
Ens. à la leçon	7 238	579,41
Ens. à taux horaire	11 469	3 066,36
Ens. sup. occ. - 20jrs	31 485	3 879,79
Ens. sup. occ. après 20jrs conséq.	4 549	935,75
Ens. remplaçant d'un ens. absent	1 295	826,49

Note : Un individu peut se retrouver dans plus d'un statut d'engagement

chapitre I-13.3

Loi sur l'instruction publique

23. Pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et délivrée par ce dernier.

Est dispensé de cette obligation:

1° l'enseignant à la leçon ou à taux horaire;

1.1° la personne qui dispense un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° le suppléant occasionnel;

3° la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246.1;

4° la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 25.

1988, c. 84, a. 23; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 11; 2005, c. 28, a. 195.



24. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 24; 2005, c. 16, a. 2.



25. Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.

1988, c. 84, a. 25; 1997, c. 96, a. 12.

§ 1. — *Conditions relatives à la demande d'une autorisation d'enseigner*

2005, c. 16, a. 3.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).